

La nature de détention à l'immigration

Les migrants sont souvent confrontés à deux types de détention: pénale et administrative. Certains actes tels que l'entrée frauduleuse, l'usage de faux documents, le séjour irrégulier, l'enfreinte des conditions sur d'immigration sont souvent incriminés par les pays d'accueil et, par conséquent les migrants peuvent se trouver en détention criminelle subissant les conséquences punitives de ces actes. De fois les migrants peuvent être soumis à la détention administrative, par exemple lorsqu'ils sont détenus pour besoin d'identification ou de déportation. Il est généralement entendu que l'objectif de la détention administrative est de garantir qu'une autre mesure, comme le refoulement ou l'expulsion, peut être mise en œuvre.

En Afrique du Sud les migrants sont confrontés à un mélange des détentions à la fois administrative et pénale vues les raisons pour lesquelles ils ont été appréhendés. Cette brochure traitera des questions spécifiques d'arrestation, de détention et de déportation selon la Loi sur l'immigration ainsi que la Loi sur les réfugiés.

II. Les Sections Importantes de la Loi de 2002 portant sur l'Immigration telle que modifiée par la Loi No 19 de 2004

a. Les droits à la Justice administrative

Article 8: Procédures de Révision et de Recours

(1) Un agent d'immigration qui refuse l'entrée à toute personne ou qui trouve qu'une personne est en situation d'illégalité doit informer cette personne du formulaire prescrit qu'il ou qu'elle peut remplir pour demander au ministre de revoir cette décision et —

(a) si il ou elle est arrivé (e) par un moyen de transport qui est sur le point de partir et ne pas recourir à tout autre port d'entrée dans la République, cette demande doit, sans délai, être

soumise au ministre; ou bien (b) dans tout autre cas que celui prévu au paragraphe (a), cette demande doit être présentée au ministre dans les trois jours d'après cette décision.

(2) Une personne à qui on a refusé l'entrée ou qui s'est trouvé comme étranger en situation irrégulière et qui a demandé la révision d'une telle décision —

(a) dans le cas visé au paragraphe (1) (a), et qui n'a pas reçu de réponse à sa demande au moment où le dit convoi s'en va, doit partir avec ce moyen de transport et attendre la suite de la révision en dehors de la République, ou (b) dans le cas visé au paragraphe (1) (b), il (elle) ne doit pas être renvoyé (e) de la République avant que le ministre ait confirmé la décision pertinente.

(3) Toute décision en matière de la présente loi, autre que la décision visée au paragraphe (1), qui affecte matériellement et défavorablement les droits de toute personne, doit être communiquée à cette personne de la manière prescrite et doit être accompagnée par les raisons de cette décision.

(4) Un candidat qui s'estime lésé par une décision envisagée au paragraphe (3) peut, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la notification visée au paragraphe (3), faire une demande de la manière prescrite au Directeur général pour la révision de cette décision ou le recours contre cette décision.

(5) Le Directeur général va étudier la demande visée au paragraphe (4), d'après quoi il ou elle aura à confirmer, infirmer ou modifier cette décision.

(6) Un requérant qui s'estime lésée par une décision du Directeur général visé au paragraphe (5) peut, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de cette décision, faire une demande de la manière prescrite au ministre pour la révision de cette décision ou le recours contre cette décision.

(7) Le ministre va examiner la demande visée au paragraphe (6), après quoi il ou elle aura à confirmer, infirmer ou modifier cette décision.

En termes de la Loi sur l'immigration un «étranger en situation irrégulière» est défini en tant qu'un étranger qui se trouve dans la République, en contravention de la présente loi. Cette section est importante car elle codifie les principes de justice administrative qui doivent être d'application pendant la procédure de détention, d'arrestation et d'expulsion. La section met un accent sur le fait que lorsque une action administrative négative est entreprise, on doit fournir à l'immigrant et par écrit toutes les raisons afférentes; que l'immigrant doit être informé de son droit au recours, par écrit, et l'autorité auprès de qui il peut faire son recours. Les procédures énoncées dans la section 8 ci-dessus doivent être respectées autrement toute arrestation, détention ou expulsion est illégale.

En pratique le DHA (Ministère des affaires intérieures) n'applique pas ces principes. Il ne délivre aucun formulaire aux immigrants pour les informer de la raison de la détention ou de leur droit au recours. Si vous voulez un ami (une amie) ou quelqu'un d'autre qui est en détention, la première chose à faire est de lui demander les sortes de formulaires qu'il (elle) a reçus? S'il (elle) n'a reçu aucun formulaire alors vous pouvez contacter un avocat pour vous aider à contester la détention.

Les formulaires 2 et 3 ci-dessous dans la section annexe sont d'une importance particulière en termes d'évaluation de la légalité des mesures prises par les responsables de DHA.

b. Arrestation et Détention Administrative pour Besoin d'Identification

L'article 41 de la Loi sur l'immigration autorise le DHA à vérifier votre identification et exige que toute personne, interrogée par la police ou agent de l'immigration, puisse s'identifier en tant que citoyen, résident permanent ou étranger.

Article 41: Identification

(1) Lorsqu'un agent d'immigration ou un officier de police, procède ainsi à cette vérification, toute personne doit s'identifier en tant que citoyen, résident permanent ou étranger, et si sur base des raisons valables cet agent d'immigration ou agent de police n'est pas convaincu que cette personne est en droit d'être dans la République, une telle personne peut être interrogée par un agent d'immigration ou un officier de police sur son identité ou son statut, et tel agent d'immigration ou agent de police peut emmener cette personne en détention sans mandat, et prendre des mesures raisonnables, telles que prescrites, afin d'aider la personne dans la vérification de son identité ou son statut, et par la suite, si nécessaire le (la) détenir selon l'article 34.

(2) Toute personne qui assiste une personne visée au paragraphe (1) à se soustraire aux procédures envisagées dans ce paragraphe, ou interfère dans ces processus, sera coupable d'une infraction.

Si l'officier n'est pas convaincu que la personne se trouve légalement dans la République, l'officier peut détenir cette personne sans mandat du tribunal jusqu'à ce qu'il puisse être établi que la personne peut rester dans la République.

L'officier a une obligation de mener une enquête pour déterminer si cette personne est en fait légalement en Afrique du Sud. La procédure régissant cela est énoncée dans le règlement 32 des règlements de la Loi sur l'immigration.

En termes de la loi un agent d'immigration ou l'agent de police doit avoir **des motifs valables** d'arrêter et de détenir une personne, et ils ne peuvent pas utiliser un élément racial comme un motif de détenir quelqu'un. Une des raisons les plus souvent citées que les policiers donnent quand on leur demande pourquoi ils ont amené des étrangers soupçonnés en situation irrégulière est que «leur peau est noire et sombre», c'est

clairement discriminatoire et déraisonnable.

Toutefois, si un étranger n'est pas porteur de son permis original au moment de l'investigation cela peut être un motif raisonnable pour son arrestation. Si la personne a un permis, mais le policier soupçonne qu'il est frauduleux, l'agent doit être capable de dire pourquoi il ou elle pense qu'il est frauduleux. Les exemples pourraient être les éléments manquants dans le permis, fautes d'orthographe dans les sections pro forma ou des sceaux qui ne sont pas de bonne dimension ou à l'usage de la police de caractères inappropriée.

Il ya eu des cas où des gens ont été arrêtés parce que l'adresse n'a pas été mise à jour auprès du bureau d'accueil des réfugiés. Bien que cela soit une condition claire vis-à-vis du permis, il est extrêmement difficile d'accéder au bureau d'accueil des réfugiés afin de changer un tel détail. Jusqu'à ce que le DHA soit à même de traiter efficacement les demandes, il est soutenu qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que des demandeurs d'asile modifient ces détails sur leurs permis.

Disposition 32: Identification

32. Un agent d'immigration ou agent de police doit prendre les mesures suivantes afin de vérifier l'identité et le statut de la personne visée à l'article 41 (1) de la Loi:

- (a) accéder à des documents pertinents qui peuvent être facilement disponibles à cet égard, ou
- (b) contacter les membres de la famille ou d'autres personnes qui peuvent prouver une telle identité ou un tel statut ; et
- (c) Accéder aux dossiers ministériels à cet égard.

**HUMAN RIGHTS INSTITUTE
OF SOUTH AFRICA**

(HURISA)

CONNAISSEZ VOS DROITS

Arrestation, Détention et Expulsion des migrants en Afrique du Sud

(1)



En termes de **durée de la détention aux fins d'identification** le présent article doit être lu avec l'article 34 (2) de la Loi sur l'immigration, ce qui montre clairement que la détention ne peut excéder 48 heures.

Une fois établie qu'une personne est en séjour illégal la Loi sur l'immigration stipule que l'étranger en situation irrégulière "doit être expulsé". L'article 32 de la Loi sur l'immigration énonce les dispositions relatives aux étrangers en situation irrégulière et doit être lu avec l'article 34 qui énonce les dispositions relatives à la déportation et la détention des étrangers illégaux. Avant d'analyser ces deux sections, il est important de préciser qu'il ya une lacune entre la Loi sur l'immigration et la Loi sur les réfugiés quand il s'agit de traiter les cas des étrangers qui ont l'intention de demander l'asile mais qui ne l'ont pas encore fait et sont considérés comme "étrangers illégaux" en termes de la Loi sur l'immigration. Cette question sera toutefois traitée en vertu de la discussion sur les dispositions applicables aux réfugiés plus loin dans ce manuel.

C. Détention et Expulsion en vertu de la Loi sur l'Immigration.

Une fois prouvé qu'une personne est un étranger en situation irrégulière en vertu de l'article 32, il doit être expulsé. L'article 34 s'applique alors. L'article 34 prévoit la détention aux fins d'expulsion et la détention à des fins autres que l'expulsion. Une brève discussion de ces deux types de détention va suivre les dispositions de la loi citées ci-dessous.

32: Etrangers en Situation Illégale

- (1) Tout étranger en situation irrégulière doit partir, sauf s'il est autorisé par le Directeur général de la manière prescrite pour rester dans la République en attendant sa demande de statut.
- (2) Tout étranger en situation irrégulière doit être

expulsé.

Article 34: L'expulsion et la détention des étrangers en situation irrégulière

(1) Sans la nécessité d'un mandat, un agent d'immigration peut arrêter un étranger illégal ou le (la) faire arrêter, et doit, indépendamment du fait que cet étranger soit ou non arrêté, l'expulser ou le (la) faire déporter et peut, en attendant son expulsion, le détenir ou le (la) faire détenir de la manière et à un endroit déterminés par le Directeur général, à condition que l'étranger concerné-

(a) soit notifié par écrit de la décision de l'expulser et de son droit au recours contre cette décision en termes de la présente loi;
(b) peut à tout moment demander à un officier s'occupant de lui ou d'elle que sa détention aux fins d'expulsion soit confirmée par un mandat d'une cour, qui, s'il n'est pas publié dans les 48 heures d'une telle demande, doit entraîner la libération immédiate d'un tel étranger;
(c) doit être informé lors de son arrestation ou immédiatement après, des droits énoncés dans les deux paragraphes précédents, lorsque cela est possible, réalisable et disponible dans une langue qu'il ou qu'elle comprend;

(d) ne peut être gardé en détention pendant plus de 30 jours civils sans mandat d'un tribunal qui, sur de bonnes raisons et raisonnable peut prolonger cette détention pour une période appropriée ne dépassant pas 90 jours civils, et

(e) doit être garde en détention en conformité avec les normes minimales prescrites, protégeant sa dignité et ses droits humains fondamentaux.

(2) La détention d'une personne en termes de la présente loi ailleurs que sur un navire et à des fins autres que son expulsion ne doit pas dépasser 48 heures dès son arrestation ou à partir de l'heure à laquelle cette personne a été placée en garde pour raison d'enquête ou d'autres fins, sachant que si ce dernier délai expire un jour non-judiciaire, il doit être étendu à quatre heures de

l'après-midi du jour suivant de la cour.
(3) Le directeur général peut ordonner à une personne étrangère sujet à la déportation de déposer une somme suffisante pour couvrir en tout ou en partie les frais liés à sa déportation, sa détention, les soins et la garde ...
(4) Toute personne qui manque à se conformer à une instruction rendue en termes du paragraphe (3) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, être passible d'une amende ne dépassant pas R20 000 ou un emprisonnement ne dépassant pas 12 mois.
(5) Toute personne autre qu'un citoyen ou un résident permanent qui, ayant été-
(a) renvoyé de la République ou tout en étant soumis à une ordonnance rendue en vertu d'une loi de quitter la République, y retourne sans autorisation légale ou ne se conforme pas à cet ordre, ou
(b) refusé d'accès, que ce soit avant ou après le début de la présente loi, est entré dans la République,
est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende ou une peine d'emprisonnement pour une période n'excédant pas 12 mois et peut, s'il n'est pas déjà en détention, être arrêté sans mandat et déporté sous un mandat délivré par un tribunal et, en attendant son expulsion, être détenu de la manière et à l'endroit déterminés par le Directeur Général.

(6) Tout étranger en situation irrégulière qui est condamné par la présente loi peut être expulsé avant l'expiration de sa peine et son emprisonnement prend fin en ce moment-là.

(7) Sur la base d'un mandat de refoulement ou de libération d'un étranger illégal détenu, la personne en charge de la prison concernée doit remettre cet étranger à cet agent d'immigration ou agent de police porteur du mandant, et si cet étranger n'est pas libéré il (elle) sera considéré (e) être en détention légale au moment qu'il (elle) est sous la garde de l'agent d'immigration ou l'agent de police portant le mandat.
(8) ...

(9) La personne visée au paragraphe précédent,

en attendant le refoulement et pendant qu'il était détenu comme prévu à ce paragraphe, est censé être sous la garde du maître de ce navire et non de l'agent d'immigration ou du Directeur général, et ce maître est tenu à supporter les coûts de la détention et du maintien de cette personne ainsi détenue si le maître savait ou aurait normalement dû savoir que cette personne était un étranger en situation irrégulière, sachant que-...

(10) Une personne qui échappe ou tente d'échapper à la détention imposée en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et peut être arrêté sans mandat.

L'article 34 doit être lu conjointement avec le règlement 28 des Règlements de l'Immigration

Disposition 28: Expulsion et Détention des Etrangers en Situation Illégale

28. (1) La détention et l'expulsion d'un étranger en situation illégale visée à l'article 34 (1) de la Loi doivent être exécutées au moyen d'un mandat délivré par un agent d'immigration, lequel mandat doit correspondre nettement au formulaire 28 contenu dans l'Annexe A.
(2) La notification de l'expulsion d'un étranger en situation illégale visée à l'article 34 (1) (a) de la Loi doit être faite dans un formulaire correspondant au formulaire 29 contenu dans l'Annexe A.
(3) La confirmation de l'expulsion visée à l'article 34 (1) (b) de la Loi doit être faite sur un formulaire correspondant nettement au formulaire 30 contenu dans l'Annexe A.
(4) Un agent d'immigration ayant l'intention de demander la prolongation de la période de détention en vertu de l'article 34 (1) (d) de la Loi doit:
(a) endéans 20 jours suivant l'arrestation du détenu, fournir à ce détenu une notification de son intention sur un formulaire correspondant nettement au formulaire 31 contenu dans l'annexe A;

(b) donner au détenu la possibilité de se faire représenter à cet égard dans les trois jours de la notification visée au paragraphe (a) après lui avoir fourni des explications, et
(c) dans les 25 jours qui suivent l'arrestation du détenu, déposer auprès du greffier du tribunal une demande de prolongation de la période de détention sur un formulaire correspondant nettement au formulaire 32 contenu dans l'Annexe A.

(5) Les normes minimales en matière de détention visée à l'article 34 (1) (e) de la Loi sont déterminées dans l'Annexe B.

(6) Un tribunal peut autoriser la prolongation envisagée dans le sous règlement (4) (c) sur un formulaire correspondant nettement au formulaire 32 contenu dans l'Annexe A.
(7) La détention visée à l'article 34 (2) de la Loi doit être faite dans un formulaire correspondant nettement au formulaire 33 contenu en Annexe A.

(8) Un agent d'immigration, lors de la demande de paiement en termes de l'article 34 (3) de la Loi relative à une caution, doit -

(a) donner un ordre correspondant nettement au formulaire 34 contenu dans l'annexe A sur l'étranger en situation illégale concerné à verser le montant requis, et

(b) si cette caution n'a pas été payée, approuver l'ordre visé au paragraphe (a) stipulant que la caution n'a pas été payée et déposer une copie de cet ordre auprès du greffier du tribunal du district dans lequel cet étranger illégal est détenu en attendant son renvoi de la République.

(9) Les mandats visés dans l'article 34 (7) de la Loi doivent -

(a) en ce qui concerne le refoulement d'un étranger en situation illégale, être faits dans un formulaire correspondant nettement au formulaire 35 contenu dans l'annexe A, ou
(b) en ce qui concerne la libération d'un étranger en situation illégale, être faits dans un formulaire correspondant nettement au formulaire 36 contenu en Annexe A.

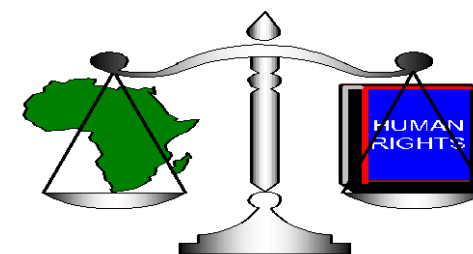
HUMAN RIGHTS INSTITUTE OF SOUTH AFRICA

(HURISA)

CONNAISSEZ VOS DROITS

Arrestation, Détention et Expulsion des migrants en Afrique du Sud

(2)



HURISA

(10) Une personne visée à l'article 34 (8) de la Loi doit être notifiée qu'il ou elle est un étranger en situation illégale sur un formulaire correspondant nettement au formulaire 37 contenu dans l'annexe A, et la déclaration au capitaine du navire prévu à cet article doit être faite sur un formulaire correspondant nettement au formulaire 38 contenu en Annexe A.
(11) Le montant que le propriétaire d'un navire devra verser en termes de l'article 34 (9) (a) et (d) de la Loi ne doit pas dépasser R10 000.

L'article 32 (2) lu conjointement avec l'article 34 de la Loi sur l'immigration exige que l'«agent d'immigration» puisse expulser un "étranger en situation illégale". Un agent d'immigration peut détenir un étranger illégal pour les fins d'expulsion pour une durée maximale de 30 jours sans mandat. Au début de cette période l'étranger doit être informé de son droit de justice administrative pour contester cette détention et de son droit de demander que le tribunal confirme la détention dans les 48 heures (voir le formulaire 29), si l'immigration ne parvient pas à obtenir une telle confirmation d'un magistrat, alors le maintien en détention est illégal et l'étranger doit être immédiatement libéré. Avant l'expiration de la période de 30 jours, l'agent de l'immigration doit solliciter auprès d'un magistrat la prolongation de la période de détention, mais le magistrat ne peut pas prolonger la détention au-delà de 90 jours. Ainsi la détention totale aux fins d'expulsion ne peut excéder 120 jours. La loi est muette sur ce qui devrait arriver si quelqu'un n'est pas expulsé dans les 120 jours, mais les avocats ont dans le passé exigé la libération immédiate des détenus et les tribunaux le leur en avait accordé.

En pratique, le processus qu'utilise le DHA à l'égard de la détention aux fins d'expulsion contrevient tous les principes et dispositions énoncés dans la Loi sur l'immigration et ses règlements. Le processus stipule qu'une fois un étranger est déclaré être en situation illégale (le

formulaire 2 doit être délivré), une «lettre de déportation» (formulaire 29) doit être remise à cette personne. La lettre doit être transmise dans une langue que l'étranger comprend, ceci pourrait être une traduction verbale. La plupart des détenus ne sont jamais informés de leur droit de contester la détention initiale, ni informés des autres droits administratifs dans une langue qu'ils comprennent. Si toutefois ils sont informés et veulent contester la détention alors l'agent d'immigration doit demander à un magistrat de confirmer la prolongation de la détention (Le formulaire 30 devrait alors être signé par le magistrat).

Avant l'expiration de 30 jours l'agent d'immigration adressera l'étranger une «lettre exprimant l'intention de prolonger la détention auprès du tribunal» (Formulaire 31). Cette lettre doit être accompagnée d'un affidavit dans lequel l'agent d'immigration a signalé les raisons pour lesquelles la procédure d'expulsion ne peut être réalisée en cette période.

La demande par l'agent d'immigration se fait sur base d'une note pro forma "Demande au Tribunal pour prolongation de la détention et Autorisation par le Tribunal pour cette extension" (Formulaire 32). Dans la pratique, les pièces justificatives mentionnées dans la présente demande ne sont jamais présentées et à Krugersdorp (le quartier dans lequel est situé Lindela), il n'est pas rare d'entendre qu'un lot de demandes devant être présentées sont simplement cacheté sans que les magistrats aient réfléchi sur le cas.

En ce qui concerne le droit des étrangers de contester la détention initiale en vertu de l'article 34 (1) (b) et le droit de contester la détention pendant plus de 30 jours, il n'est pas indiqué dans la loi, mais le DHA ne donne pas le droit aux étrangers de comparaître devant un magistrat. La pratique générale est simplement qu'un agent d'immigration comparaît devant un magistrat et en demande confirmation, cela peut être contesté devant les tribunaux, étant donné que l'une des

parties est autorisée à se présenter pendant l'autre partie est détenue à la discrétion de cette partie.

En termes de durée de la détention une tactique que le DHA utilise souvent pour brouiller la durée de détention est le calcul de la durée de la détention que les étrangers ont passée à Lindela, et l'utiliser comme un indicateur de la détention totale, mais le plus souvent les étrangers sont arrêtés dans des endroits très éloignés et maintenus à des postes de police en attente d'expulsion à Lindela. Il est nécessaire que ce temps soit inclus dans le calcul de la détention effective.

Pour la **détention autre que celle pour l'expulsion**, l'agent d'immigration ne peut détenir l'étranger que pour un maximum de 48 heures à partir du moment de l'arrestation sans oublier que si le laps de temps expire un jour non-judiciaire, il doit être étendu à quatre heures de l'après-midi du premier jour judiciaire suivant. C'est pour permettre l'identification de l'étranger, ou si l'étranger est en possession de documents qui sont soupçonnés d'être faux pour permettre leur vérification et les poursuites judiciaires possibles en vertu de cette loi pour cette infraction d'immigration ou toutes autres.

Si l'article 34 (2) est lu avec le règlement 28 (7) et le formulaire 33, il est clair que l'agent d'immigration peut demander à un commandant de la station ou des gardiens de prison à détenir l'étranger à un poste de police ou en prison. Cependant, il est impératif de noter ici que cela n'est encore qu'une détention administrative et en tant que telle le détenu ne peut être gardé dans un même lieu ensemble avec d'autres prévenus ou détenus.

Les agents d'immigration ont utilisé le pouvoir de détenir des étrangers à différents endroits de manière animée de mauvaise foi surtout quand il s'agit des étrangers soupçonnés d'être des terroristes. Ils ont utilisé leur pouvoir de détenir les

étrangers en secret et les ont déplacés périodiquement d'un commissariat de police à un autre. Lorsque les avocats des droits humains recherchent ces personnes il est souvent difficile de les localiser car le registre d'enregistrement et d'autres informations de la station de police ne montrent aucune trace du détenu. La justification que la police donne, est qu'ils ne tiennent pas les informations sur ce que des agents de l'immigration font dans les cellules (cet argument semble un peu facétiuse étant donné que dans la plupart des cas impliquant des agents de la police terroristes de la police de renseignement criminel y ont été étroitement impliqués et ils utilisent simplement la Loi sur l'immigration telle qu'elle est comme une plus facile voie pour détenir et interroger des suspects).

d. Détenation et Poursuites Pénales en vertu de la Loi sur l'Immigration

La discussion ci-dessus a déjà fait allusion à certains éléments de la détention criminelle en vertu de l'article 34 (2) de la Loi sur l'immigration. Il est important de noter que certains actes sont considérés comme des infractions criminelles en vertu de la Loi et une personne trouvée coupable d'une infraction peut être emprisonnée ou soumise à une amende. Par exemple, entrer dans la République sans le visa ou ne pas avoir le visa de transit approprié si on transite par la République est considéré comme une infraction pénale. Les infractions criminelles peuvent être trouvées dans diverses dispositions de la Loi sur l'immigration, mais ce qui est intéressant est que l'article 49 de la Loi sur l'immigration démontre les infractions pénales et à l'article 50 démontre les infractions administratives.

En termes d'infractions administratives la seule sanction est une amende qui est imposée par le Directeur Général. En termes d'infractions pénales l'étranger doit comparaître devant un magistrat dans les 48 heures et les procédures habituelles pénales s'appliquent. Au cas où un étranger poursuivi pour crime pénal en vertu de la présente

loi, il est suggéré qu'il y ait autorisation pour alors le (la) maintenir avec d'autres prévenus ou détenus.

e. Enfants en Détention

La Loi sur l'immigration est muette en ce qui concerne les enfants en détention avec seulement quelques déclarations sur les conditions de l'Annexe B du Règlement sur l'immigration qui prévoient que les enfants devraient être détenus séparément des adultes en détention sachant que les enfants sous tutelle ou avec les parents ne doivent pas être séparés d'eux et que les mineurs non accompagnés ne doivent pas être détenus. En réalité, pendant que plusieurs procès ont été intentés contre le DHA pour assurer ces droits, la pratique varie selon la région dans laquelle les enfants sont appréhendés. Ces conditions sont plus susceptibles d'être respectées dans les grandes villes urbaines où les ONG et les travailleurs sociaux sont impliqués, mais dans les zones frontalières comme Musina il n'est pas rare de trouver des enfants détenus avec des adultes et aussi des mineurs non accompagnés détenus. La règle de base est de toujours être vigilant sur les enfants en détention et impliquer toujours un travailleur social et le tribunal pour enfants afin que le commissaire ait une supervision des processus en ce qui concerne les mesures prises en matière de détention et d'expulsion de l'enfant.

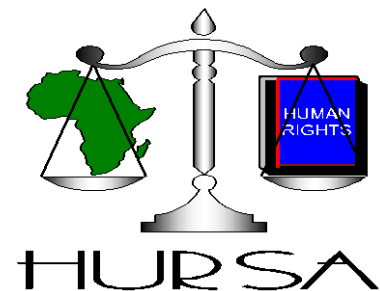
**HUMAN RIGHTS INSTITUTE
OF SOUTH AFRICA**

(HURISA)

CONNAISSEZ VOS DROITS

Arrestation, Détention et Expulsion des migrants en Afrique du Sud

(3)



III. Le Système en vertu de la Loi de 1998 sur les Réfugiés telle que modifiée par la Loi No 33 de 2008.

Les arrestations, détentions et déportations ont une portée beaucoup plus limitée en vertu de la Loi sur les réfugiés. Cette section va d'abord s'occuper de l'intersection entre la Loi sur l'immigration et la loi sur les réfugiés en termes de traiter les cas de demandeurs d'asile qui n'ont pas les permis appropriés et ensuite considérer les autres dispositions de la Loi sur les réfugiés en matière d'arrestation et de détention. Les interminables plaidoyers et litiges contre le DHA ont de notoriété publique fait reconnaître qu'il est extrêmement difficile d'accéder aux bureaux d'accueil des réfugiés reconnus, afin de demander l'asile. Ainsi de nombreux demandeurs d'asile attendent des mois avant d'accéder à ces bureaux pour déposer une demande. Le fait que la loi sur les réfugiés ne permet qu'une demande soit introduite à l'un des sept sites dans le pays rend également difficile pour les demandeurs d'asile de déposer sa demande. Ainsi les demandeurs d'asile de bonne foi peuvent se trouver dans le pays sans documents. Le problème survient lorsque les dispositions relatives au principe de non-refoulement entre en conflit avec les dispositions sur les «étrangers illégaux» en vertu de la Loi sur l'immigration.

a. **Non-Refoulement.**

Ce principe de droit international a deux grandes sources, le droit des réfugiés et les lois contre la torture (art 3 de la Convention Contre la Torture : CAT). Il est une affirmation que nul ne peut être renvoyé dans un pays où il ou elle ferait face à la persécution, une menace à la liberté et la sécurité physique ou à la torture. Les articles 2 et 24 (4) de la Loi sur les réfugiés sont pertinents et devraient être juxtaposés à l'article 32 de la Loi sur l'immigration (citée ci-dessus).

Article 2: L'interdiction générale de refus d'entrée, d'expulsion, d'extradition ou de renvoi vers un autre pays dans certaines circonstances

2. Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi à l'effet contraire, nul ne peut être refusé l'entrée dans la République, expulsé, extradé ou renvoyé à vers un autre pays ou être soumis à toute mesure similaire, si à la suite de ce refus, de l'expulsion, de l'extradition, du refoulement ou d'une autre mesure, telle personne est obligée de retourner ou de demeurer dans un pays où-

(a) il ou elle peut être soumis (e) à des persécutions en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son opinion politique ou son appartenance à un groupe social particulier, ou

(b) sa vie, sa sécurité physique ou sa liberté serait menacée à cause de l'agression extérieure, l'occupation, la domination étrangère ou d'autres événements troublant gravement l'ordre public ou perturbant dans une partie ou l'entièreté de ce pays-là.

Article 24: Permis de Demandeur d'Asile

24. (4) Nonobstant toute loi contraire, aucune poursuite ne peut être entamée ou poursuivie contre toute personne à cause de son entrée ou sa présence illégale dans la République si-

(a) cette personne a demandé l'asile en termes du paragraphe (1), jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur la demande et, le cas échéant, cette personne a eu l'occasion d'épuiser ses droits de révision ou de recours en vertu du Chapitre 4;

(b) cette personne a obtenu l'asile.

Il est affirmé que, compte tenu de l'interdiction absolue de la torture et la persécution dans le droit international et en vertu de notre Constitution les dispositions de la Loi sur les réfugiés fait échodes dispositions de la Loi sur l'immigration à

cet égard et toute tentative d'expulser un étranger sans lui permettre le droit d'appliquer ou de finaliser une demande d'asile serait illégale.

Il existe une disposition spécifique dans la Loi sur l'immigration qui tente d'aider les demandeurs d'asile qui n'ont pas encore eu l'occasion d'atteindre les centres d'accueil. L'article 23 de la Loi sur l'immigration est étiqueté «Permis de Transit d'Asile» et permet dans les cas suivants:

Article 23: Permis de Transit d'Asile

(1) Le Directeur Général peut délivrer un permis de transit d'asile à une personne qui à un port d'entrée se déclare demandeur d'asile, lequel permis doit être valide pour une période de 14 jours seulement.

(2) Malgré toute disposition dans toute autre loi, lorsque le permis visé au paragraphe (1) expire avant que le titulaire se présente en personne devant un agent d'accueil des réfugiés à un bureau d'accueil des réfugiés, afin de demander l'asile en termes de l'article 21 de la Loi sur les réfugiés, 1998 (loi no 130 de 1998), le titulaire de ce permis devient un étranger en situation illégale et est traité conformément à la présente loi.

Dans la version antérieure de la Loi sur l'immigration les mots «port d'entrée» ne figurait pas dans cette section et les étrangers ont pu facilement obtenir le permis de transit d'asile à n'importe quel bureau du DHA qu'ils atteignaient. En pratique les agents d'immigration ont complètement malinterprété cette disposition et ne délivrent les permis que si un étranger se présente en personne à un point d'entrée. Étant donné que la plupart des demandeurs d'asile ont peur de se présenter en personne à la frontière ou qu'ils n'ont pas de documents officiels, et pour cela «ils passent par-dessus la clôture» les avantages de cette disposition ont été limités. Une fois de plus l'article 23 (2) contredit les dispositions du droit international et national en ce qu'un étranger ne peut pas être en mesure

d'accéder physiquement au bureau de réception dans les 14 jours qu'il a ce permis de transit et donc se retrouver encore comme un "étranger en situation illégale". Les autorités d'immigration qui trouvent des immigrés dans des endroits autres qu'un port d'entrée et qui souhaitent demander l'asile ont le pouvoir discrétionnaire de vous délivrer un formulaire qui est appelé un "note d'un agent de l'immigration à comparaître devant le Directeur - Général", émise en termes de l'article 7 (1) (g) lue en rapport avec à l'article 333 (4) (c) de la Loi sur l'immigration, légitimant le statut des immigrés dans le pays jusqu'à ce qu'ils puissent trouver un centre d'accueil des réfugiés.

b. Détention des Demandeurs d'Asile

La loi sur les réfugiés énonce des dispositions distinctes pour la détention des demandeurs d'asile et celle des réfugiés. L'article 22 et article 23 s'appliquent à la détention des demandeurs d'asile.

Article 22: Permis de Demandeur d'Asile

... ..
(6) Le Ministre peut à tout moment retirer un permis de demandeur d'asile, si-
(a) le demandeur contrevient à une des conditions approuvées sur ce permis;
(b) la demande d'asile a été jugée manifestement non-fondée, abusive ou frauduleuses, ou
(c) la demande d'asile a été rejetée, ou
(d) le demandeur est ou devient inadmissible à l'asile en termes de l'article 4 ou 5.
(7) Toute personne qui manque à retourner un permis conformément au paragraphe (2), ou à se conformer à toute condition énoncée dans un permis délivré aux termes du présent article, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité d'une amende ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas cinq ans, ou aux deux à la fois : une amende et cet emprisonnement.

Article 23: La Détention du Demandeur d'Asile

23. Si le (madame la) ministre a retiré un permis du demandeur d'asile en termes de l'article 22 (6), il (elle) peut, sous réserve de l'article 29, faire arrêter et détenir le détenteur en attendant la finalisation de la demande d'asile, de la manière et au lieu qu'il (elle) a déterminés dans le respect de la dignité humaine.

Ces deux dispositions permettent pour que le (madame la) ministre puisse retirer le permis dans des circonstances très limitées. Il faut noter que même si le ministre recommande le retrait du permis de demandeurs d'asile et la détention de la personne, ceci ne peut être pour des fins de déportation car ce serait violer le principe de non-refoulement. **Donc, un demandeur d'asile a le droit de rester dans le pays jusqu'à ce qu'il ait épuisé toutes les procédures d'enquête et de recours.**

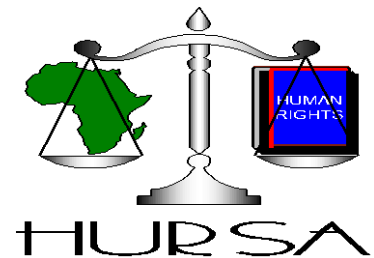
C. Détentions et Refoulement de réfugiés

Si quelqu'un a obtenu le statut de réfugié, il est prouvé à l'état qu'il a une crainte fondée d'être persécuté ou d'être torturé ou tué s'il est renvoyé dans son pays d'origine. Une fois qu'il s'est acquitté de ce fardeau de preuve, il est extrêmement difficile de le renvoyer de l'Afrique du Sud. C'est pour cette raison que la loi réprime la détention et le refoulement des réfugiés, les articles 28 et 29 exposent les dispositions relatives à la détention et le refoulement d'un réfugié en Afrique du sud. **Même si un réfugié se trouve être un risque pour la sécurité nationale, il peut être détenu, mais il ne peut pas être renvoyé dans son pays d'origine.**

**HUMAN RIGHTS INSTITUTE
OF SOUTH AFRICA
(HURISA)**

CONNAISSEZ VOS DROITS

Arrestation, Détention et Expulsion des migrants en Afrique du Sud (4)



appropriée.

DHA =Department of Home Affaire (ministère des Affaires Intérieures)

Article 28: Droits des Réfugiés en Matière de Refoulement de la République

28. (1) Sous réserve de l'article 2, un réfugié peut être refoulé de la République pour des raisons de sécurité nationale ou de l'ordre public.

(2) Un refoulement en vertu du paragraphe (1) ne peut être ordonné que par le ministre en tenant dûment compte des droits énoncés à l'article 33 de la Constitution et les droits des réfugiés en termes de droit international.

(3) Si une ordonnance est rendue conformément au présent article pour le refoulement d'un réfugié de la République, toute personne sous la dépendance du réfugié a qui l'asile n'a pas été accordé, peut être inclus dans une telle ordonnance et refoulé de la République si ce dépendant a eu une possibilité raisonnable de demander l'asile, mais n'a pas pu le faire ou si sa demande d'asile a été rejetée.

(4) Tout réfugié sujet au refoulement en vertu du présent article peut être détenu en attendant son refoulement de la République.

(5) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article doit offrir suffisamment de temps au réfugié concerné pour obtenir l'approbation de tout autre pays de son choix pour son refoulement vers ce pays-là.

Article 29: Limitation de la détention

29. (1) Nul ne peut être détenu en termes de la présente loi pour une période plus longue qu'il n'est raisonnable et justifiable et toute détention dépassant 30 jours doit être réexaminée immédiatement par un juge de la Cour Suprême de la division provinciale dans le ressort de laquelle la personne est détenue, désignée par le Juge Président de cette division à cette fin et cette détention doit être réexaminée de cette manière, immédiatement après l'expiration de chaque période subséquente de 30 jours.

(2) La détention d'un enfant doit être utilisée uniquement comme une mesure de dernier ressort et pour la plus courte période de temps

BACKGROUND

The Institute for the Study of Public Violence was founded in 1993 as the research arm of the Goldstone Commission of Inquiry.

Since November 1993, the Institute has offered human rights training courses to governmental and non-governmental organisations. These courses vary from one-day seminars and conferences to intensive longer courses.

When the Commission came to an end in 1994, the ISPV changed its name to the Human Rights Institute of South Africa.

VISION

HURISA envisages a society in which all people are aware of their human rights, how their human rights can be realised and how redress mechanisms can be accessed.

MISSION

The Human Rights Institute of South Africa (HURISA) is an NGO which offers professional services towards the promotion of a human rights culture, peace and democracy.

HURISA's staff is committed to providing training in human rights, to disseminating human rights information and to conducting research and advocacy.

HURISA works with civil society organisations, government departments and special target groups in South Africa and on the continent.

TRAINING COURSES

The objective is to train trainers to effect a cascade in transferring training skills.

ACTIVITIES

1. Human Rights Theories and Practices

National, regional and international systems for the protection of human rights.

2. Human Rights Information and Documentation Handling

The value of human rights documentation and international systems of documenting human rights violations.

3. Socio-Economic Rights

The implementation of Socio-Economic Rights through the delivery of services.

4. Women's Rights

Legislation and human rights instruments which can be used to advance women's rights.

5. Children's Rights

Human rights instruments which advance children's rights.

6. Human Rights seminars and workshops

Seminars and workshops that highlight current issues of concern to human rights workers and activists.

Human Rights Institute of South Africa
1st Floor, Lunga House, 124 Marshall Street (CNR Eloff Street) Johannesburg, South Africa, 2000, T: 0027 11 492 0568, F: 0027 11 492 0569, Email: info@hurisa.org.za, Website: <http://www.hurisa.org.za>

HUMAN RIGHTS INSTITUTE OF SOUTH AFRICA

(HURISA)

CONNAISSEZ VOS DROITS

Arrestation, Détention et Expulsion des migrants en Afrique du Sud

(5)



HURISA